

## **Performax Or Spécimen de contrat**

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.  
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Spécimen

# 1 Crédits de rendement

Votre contrat peut produire des crédits de rendement à chaque anniversaire contractuel. Les crédits de rendement ne sont pas garantis, mais ils ne seront jamais inférieurs à zéro (0). Nous appliquons les crédits à votre contrat selon l'option que vous avez choisie à cet égard. Nous indiquons l'option à la section *Dispositions particulières*. Vous pouvez changer d'option dans la mesure où nos règles administratives le permettent.

Vous pouvez obtenir des crédits de rendement au titre des couvertures suivantes :

- Couverture d'assurance
- Couverture d'assurance libérée
- Couverture d'assurance de l'option Dépôts

Pour produire un crédit, la couverture doit être en vigueur à l'anniversaire contractuel. Les couvertures ne produisent aucun crédit si un délai de grâce court.

Les options Crédit de rendement déterminent la façon dont nous affectons les crédits de rendement.

Vous pouvez choisir l'une des trois options Crédit de rendement suivantes :

Assurance libérée	<p>Nous affectons les crédits de rendement produits par votre couverture d'assurance et votre couverture d'assurance libérée à la souscription d'assurance libérée. Nous affectons les crédits de rendement produits par votre couverture d'assurance de l'option Dépôts à la souscription d'assurance de l'option Dépôts.</p> <p>Au départ, la couverture d'assurance libérée est de zéro, puis elle augmente à mesure que les crédits permettent de souscrire un montant de couverture plus élevé. Nous pouvons, de temps à autre, modifier le coût pour souscrire de l'assurance libérée. Votre couverture d'assurance libérée est assortie de valeurs de rachat.</p>
Option Temporaire	<p>Nous affectons les crédits de rendement produits par votre couverture d'assurance et votre couverture d'assurance libérée à la souscription d'une combinaison d'assurance temporaire un an, d'assurance de l'option Dépôts et d'assurance libérée.</p> <p>L'assurance temporaire un an que vos crédits permettent de souscrire chaque année procure une couverture d'assurance qui prend fin à l'anniversaire contractuel suivant.</p> <p>Nous vous procurons une couverture d'assurance temporaire un an, sans coût additionnel pour vous, jusqu'au premier anniversaire contractuel qui suit la prise d'effet de l'assurance temporaire un an. Après cet anniversaire, l'assurance temporaire un an est payée au moyen des crédits de rendement, des valeurs du contrat ou d'une combinaison des deux. Nous pouvons, de temps à autre, modifier le coût requis pour souscrire de l'assurance temporaire un an.</p>
Compte de capitalisation	<p>Nous affectons les crédits de rendement produits par votre contrat à votre compte de capitalisation. Les crédits de rendement ne vous procurent alors aucune assurance additionnelle, mais ils peuvent s'accumuler et produire des intérêts.</p> <p>Nous garantissons que nous ne supprimerons jamais le compte de capitalisation.</p>

## 2 Paiements

Vous devez faire vos paiements en dollars canadiens. Ils doivent être prélevés sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne.

### Paiement des coûts du contrat

Vous pouvez payer les coûts du contrat selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et vous pouvez modifier la périodicité choisie. Nous indiquons les frais de contrat, le coût de la couverture d'assurance et le coût des garanties complémentaires à la section *Dispositions particulières*. Ces coûts ne changeront pas sauf si vous modifiez votre contrat ou s'il est remis en vigueur. Tout changement que vous apportez à la périodicité des paiements reliés aux coûts du contrat doit respecter nos règles administratives.

### Paiements additionnels

#### Paiements additionnels affectés au compte de capitalisation

Le compte de capitalisation est un compte à intérêt quotidien établi au titre de votre contrat. Il produit des intérêts composés quotidiennement à un taux que nous déterminons. Le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à 0 %. Ces paiements additionnels ne sont pas affectés à la souscription d'assurance.

#### Paiements additionnels affectés à votre couverture d'assurance de l'option Dépôts

Les paiements faits au titre de l'option Dépôts servent à souscrire un supplément d'assurance sous la forme de votre couverture d'assurance de l'option Dépôts.

Un plafond annuel et un plafond global sont imposés au montant des paiements au titre de l'option Dépôts pouvant être versés à chaque couverture d'assurance de l'option Dépôts connexe. Nous indiquons le plafond global de l'option Dépôts dans la section *Dispositions particulières*. Nous indiquons le plafond annuel dans votre relevé de contrat annuel. Si un paiement au titre de l'option Dépôts excède l'un de ces plafonds, nous affectons l'excédent au compte de capitalisation, sous réserve de nos règles administratives. Vous pouvez nous demander de relever l'un ou l'autre de ces plafonds. Nous vous demanderons de nous transmettre tout renseignement dont nous avons besoin à propos de l'assuré pour déterminer si nous augmenterons le plafond ou non, et si oui, à quelles conditions.

Au départ, la couverture d'assurance de l'option Dépôts est de zéro, puis elle augmente à chaque souscription de couverture additionnelle. Nous pouvons, de temps à autre, modifier le coût requis pour souscrire de l'assurance de l'option Dépôts.

Votre couverture d'assurance de l'option Dépôts est assortie de valeurs de rachat.

#### Règles applicables aux paiements additionnels

Nous prélevons des frais sur tous les paiements additionnels que vous effectuez. Il s'agit en fait d'un pourcentage du paiement, que nous appelons *chargement sur les paiements additionnels*. Nous indiquons le pourcentage que nous prélevons à la section *Dispositions particulières*.

Si vous nous donnez des instructions, nous répartissons vos paiements additionnels selon celles-ci. Autrement, nous les affectons en totalité au compte de capitalisation. Vous pouvez nous demander par écrit de modifier vos instructions. Les nouvelles instructions d'affectation prennent effet conformément à nos règles administratives.

Le paiement additionnel maximum que vous pouvez faire en tout temps correspond au montant le plus élevé que vous pouvez, d'après nos estimations, affecter au contrat :

- sans lui faire perdre son exonération,
- tout en respectant nos règles administratives.

Si un paiement additionnel excède le paiement additionnel maximum, nous plaçons le maximum permis dans le contrat et affectons l'excédent au compte auxiliaire. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section *Le compte auxiliaire de votre contrat*.

### 3 Versement d'un capital-décès

Le capital-décès est le montant que nous versons au décès d'un assuré. Nous expliquons la façon dont nous déterminons ce montant à la section *Dispositions particulières*.

Nous pouvons rajuster le capital-décès sous certaines conditions. Dans certains cas, nous ne verserons pas de capital-décès ou nous verserons un montant restreint. Reportez-vous à la rubrique *Exclusions relatives à la couverture d'assurance* à la section *Dispositions particulières* et à la rubrique *Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission*.

#### Rajustement possible du capital-décès

Nous rajustons le capital-décès dans les cas suivants :

- **Déclaration inexacte sur l'âge ou le sexe d'un assuré.** Nous versons un capital-décès, mais en rajustons le montant d'après l'âge ou le sexe véritables de l'assuré. Le montant peut être rajusté à la hausse ou à la baisse. Le rajustement est fondé sur le dernier coût du contrat, payé ou exonéré, pour la couverture. Puis, nous versons le montant d'assurance qui aurait été souscrit d'après l'âge ou le sexe véritables de l'assuré.
- **Une avance a été accordée.** Nous versons un capital-décès, mais le réduisons du montant de l'avance.
- **Décès de l'assuré alors que le délai de grâce court.** Nous réduisons le montant du capital-décès soit du montant des coûts impayés, soit du montant nécessaire pour porter la valeur de rachat à zéro si ce montant est plus élevé, à la date du décès de l'assuré. Pour de plus amples renseignements sur le délai de grâce, reportez-vous à la section *Si vous ne payez pas les coûts du contrat*.

#### Présentation d'une demande de versement d'un capital-décès

Nous recommandons à la personne qui demande le versement d'un capital-décès d'appeler votre conseiller ou de communiquer directement avec nous au numéro indiqué dans votre relevé de contrat le plus récent. Nous l'informerons alors des documents que nous exigeons pour traiter la demande de règlement.

#### À qui est versé le capital-décès?

Si vous avez rempli une désignation de bénéficiaire, nous versons le capital-décès à votre ou vos bénéficiaires conformément à vos instructions à cet égard. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, nous versons le capital-décès à vous-même ou à votre succession. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Vos bénéficiaires*.

## 4 Modification de votre contrat d'assurance

Vous pouvez nous demander de modifier votre contrat d'assurance comme suit :

- **Diminution du montant d'assurance d'une couverture.** Si vous diminuez une couverture :
  - la valeur de rachat de la couverture peut être réduite, et
  - il peut y avoir libération de certains des coûts que vous avez payés et qui n'ont pas été utilisés.

Nous virons à votre compte de capitalisation les coûts inutilisés du contrat et la différence dans la valeur de rachat. Nous ne prélevons pas de chargement sur les paiements additionnels dans le cas d'un virement que nous effectuons par suite d'une modification à votre contrat.

Tout changement doit respecter nos règles administratives et prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons la demande de modification ou le jour du traitement mensuel suivant.

## Résiliation de l'assurance

Vous pouvez en tout temps résilier votre contrat ou une garantie complémentaire, sous réserve de nos règles administratives. Nous résilions votre contrat le jour ouvrable où nous recevons votre demande écrite en ce sens à notre siège social canadien, si nous la recevons avant l'heure limite indiquée dans nos règles administratives. Si nous la recevons après l'heure en question, nous résilions votre contrat le jour ouvrable suivant.

Si vous résiliez une garantie complémentaire, nous virons à votre compte de capitalisation les coûts inutilisés de cette garantie. Si vous résiliez votre contrat, nous vous versons la valeur de rachat. Nous fermons le compte auxiliaire et vous en versons le solde, sauf si la loi nous l'interdit.

## 5 Fin de votre contrat

Votre contrat d'assurance prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- Le jour ouvrable où nous recevons votre demande écrite de résiliation du contrat, si nous la recevons avant l'heure limite indiquée dans nos règles administratives. Si nous la recevons après l'heure en question, nous résilions votre contrat le jour ouvrable suivant;
- La date du décès d'un assuré au titre du contrat si un capital-décès ou un montant restreint est payable au titre de celle-ci;
- La date à laquelle votre contrat prend fin, tel que nous l'expliquons à la section *Si vous ne payez pas les coûts du contrat*;
- La date à laquelle nous annulons le contrat ou refusons de fournir la couverture d'assurance ou rejetons une demande de règlement, sous réserve des lois provinciales applicables. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission*.

Lorsque votre contrat prend fin, toutes les couvertures et les garanties complémentaires prennent fin au même moment.

## 6 Si vous ne payez pas les coûts du contrat

Les coûts du contrat comprennent les frais de contrat, le coût de la couverture d'assurance et le coût des garanties complémentaires souscrites. Pour que votre contrat d'assurance demeure en vigueur, tous les coûts doivent être payés au plus tard à leur date d'échéance, et la valeur de rachat de votre contrat ne doit pas être inférieure à zéro.

Nous accordons un délai de grâce de 31 jours dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Vous omettez un paiement des coûts du contrat, après avoir réglé le premier paiement de ceux-ci;
- La valeur de rachat de votre contrat est inférieure à zéro.

Durant le délai de grâce, le contrat est maintenu en vigueur, mais nous pouvons rajuster le capital-décès. Reportez-vous à la rubrique *Rajustement possible du capital-décès*. Pour maintenir votre contrat en vigueur, vous devez payer la somme requise de façon à ce que les coûts du contrat soient acquittés en totalité et que la valeur de rachat de votre contrat soit d'au moins zéro. Si nous recevons la somme requise avant l'expiration du délai de grâce, nous affectons le paiement à votre contrat et celui-ci demeure en vigueur.

Si nous n'avons pas reçu la somme requise à l'expiration du délai de grâce, nous procédons comme suit afin de maintenir votre contrat en vigueur :

- Nous prélevons la somme requise sur votre compte de capitalisation.
- Si votre contrat est dans sa première année contractuelle et que le solde du compte de capitalisation est insuffisant pour payer la somme requise, nous réduisons l'assurance de l'option Dépôts. Ensuite, nous virons la valeur de rachat ainsi libérée au compte de capitalisation et l'affectons au paiement de la somme requise.
- Une fois que votre contrat est en vigueur depuis au moins un an, si le solde de votre compte de capitalisation est insuffisant, mais que la valeur de rachat de votre contrat est assez élevée pour permettre le paiement de la somme requise, nous accordons d'office une avance pour maintien en vigueur du contrat. Pour de plus amples renseignements sur les avances pour maintien en vigueur du contrat, reportez-vous à la rubrique *Emprunts sur votre contrat*.

Si la valeur de rachat de votre contrat est insuffisante pour le maintenir en vigueur et que la somme requise demeure impayée à l'expiration du délai de grâce, votre contrat tombe en déchéance. Dans un tel cas, nous vous versons toute valeur de rachat supérieure à zéro qu'affichait votre contrat au début du délai de grâce et nous vous remboursons tout paiement reçu durant celui-ci.

### Remise en vigueur de votre contrat

Vous pouvez nous demander de remettre votre contrat en vigueur au cours des deux années qui suivent l'expiration du délai de grâce si ces deux conditions sont réunies :

- Tous les assurés au titre du contrat sont encore vivants;
- Vous payez le montant requis pour la remise en vigueur.

Si vous nous demandez de remettre votre contrat en vigueur dans les 30 jours de sa déchéance, nous procéderons sans demander de renseignements additionnels. Si vous présentez une telle demande après cette période de 30 jours, mais dans les deux années suivant la déchéance du contrat, vous devrez remplir et soumettre un formulaire de demande de remise en vigueur. En outre, nous vous demandons de nous transmettre tout renseignement dont nous avons besoin pour déterminer si nous remettons le contrat en vigueur ou non, et si oui, à quelles conditions. Une fois que nous avons approuvé votre demande et reçu le montant requis pour la remise en vigueur ainsi que tout renseignement dont nous avons besoin de votre part, nous remettons votre contrat en vigueur et vous envoyons une nouvelle page des *Dispositions particulières*.

## Montant requis pour la remise en vigueur

Le montant requis pour la remise en vigueur correspond à la somme des éléments suivants :

- Coûts du contrat dus le premier jour du délai de grâce;
- Coûts du contrat dus à compter du deuxième jour du délai de grâce et jusqu'à la date à laquelle nous remettons votre contrat en vigueur;
- Solde impayé de toute avance sur contrat au premier jour du délai de grâce;
- Intérêts sur les montants précités, calculés de la manière décrite dans nos règles administratives;
- Toute valeur de rachat qui vous a été versée lorsque le contrat est tombé en déchéance.

## 7 Utilisation de la valeur de votre contrat

### Retraits

Vous pouvez nous demander de retirer des fonds du compte de capitalisation de votre contrat. Si vous avez besoin de retirer une somme supérieure au solde de votre compte de capitalisation, nous réduisons le montant de l'assurance libérée ou de l'assurance de l'option Dépôts selon vos instructions, et virons la valeur de rachat ainsi libérée au compte de capitalisation. Vous pouvez alors effectuer un retrait sur le compte de capitalisation, pourvu que votre contrat ne soit pas en mode délai de grâce. Reportez-vous à la section *Si vous ne payez pas les coûts du contrat* pour savoir dans quels cas nous accordons une avance pour maintien en vigueur du contrat. Votre retrait doit respecter nos règles administratives. Il est possible que ces règles imposent un montant minimum par retrait.

### Emprunts sur votre contrat

Vous avez le droit d'emprunter sur votre contrat. Il existe deux types d'avances sur contrat : les avances en espèces et celles pour maintien en vigueur du contrat. Nous consignons un solde unique d'avance sur contrat, qui regroupe les avances en espèces et les avances pour maintien en vigueur du contrat. Nous facturons des intérêts pour chacune, selon un taux décrit dans nos règles administratives. À la fin de chaque année contractuelle, les intérêts impayés sont ajoutés au montant de l'avance. Si un assuré décède alors que le contrat est grevé d'une avance, nous réduisons le capital-décès. Reportez-vous à la rubrique *Rajustement possible du capital-décès*.

### Avances en espèces

Vous pouvez demander une avance en espèces au titre du contrat, pourvu que celui-ci ne soit pas alors en mode délai de grâce, sous réserve d'un maximum égal à 90 % de la valeur totale du contrat diminuée du solde de toute avance sur contrat existante. La valeur totale du contrat est égale à la somme de la valeur de rachat garantie de toutes les couvertures d'assurance, de la valeur de rachat de votre assurance libérée et de l'assurance de l'option Dépôts, ainsi que du solde du compte de capitalisation. L'avance est garantie uniquement par le contrat. Nous pouvons vous demander de signer une convention d'avance sur contrat.

### Avances pour maintien en vigueur du contrat

Après la première année contractuelle, si vous avez omis de payer les coûts du contrat et que le solde de votre compte de capitalisation est insuffisant mais que la valeur de rachat de votre contrat est assez élevée pour permettre le paiement de la somme requise, nous accordons d'office une avance pour maintien en vigueur du contrat à l'expiration du délai de grâce si cela s'avère nécessaire pour que le contrat demeure en vigueur. Pour de plus amples renseignements sur le délai de grâce, reportez-vous à la section *Si vous ne payez pas les coûts du contrat*.

## 8 Le compte auxiliaire de votre contrat

Nous avons établi un compte auxiliaire indépendant de votre contrat. Nous lui affectons la totalité ou une partie de tout paiement qui, placé dans le contrat, lui ferait d'après nous perdre son exonération.

À chaque anniversaire contractuel, nous examinons votre contrat. Si un rajustement s'avère nécessaire pour qu'il demeure exonéré, nous retirons d'office les sommes excédentaires du contrat et les virons au compte auxiliaire.

Vous pouvez placer des sommes dans le compte auxiliaire, sous réserve de nos règles administratives.

Votre compte auxiliaire produit de l'intérêt. Nous fixons son taux d'intérêt hebdomadairement et en faisons le suivi quotidiennement.

Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel effectif du compte auxiliaire sera au moins égal au plus élevé des taux suivants :

- 90 % du rendement des bons du Trésor du Canada à 91 jours à la date visée, moins 1,75 %; ou
- 0 %.

Le solde du compte auxiliaire n'augmente pas la valeur de rachat de votre contrat. Comme le compte auxiliaire est extérieur au contrat, tout revenu qu'il produit est imposable, il ne bénéficie pas de la protection contre les créanciers et il n'est pas pris en compte dans le calcul du capital-décès payable.

Si un titulaire décède et, selon le cas,

- le contrat prend fin;
  - le contrat demeure en vigueur et un titulaire successeur (appelé *titulaire subrogé* au Québec) prend la place du titulaire décédé,
- nous versons le solde du compte auxiliaire aux personnes autorisées à recevoir des fonds de ce compte suivant les lois applicables.

Si votre contrat prend fin pour une autre raison que le décès d'un titulaire, nous vous versons le solde du compte auxiliaire, sauf si la loi nous l'interdit.

### Retraits du compte auxiliaire

Vous pouvez retirer des fonds du compte auxiliaire selon les modalités suivantes, sous réserve de nos règles administratives :

- Vous pouvez nous demander de virer une somme du compte auxiliaire au compte de capitalisation ou à votre assurance de l'option Dépôts, ou aux deux. Nous limitons les virements, au besoin, pour que votre contrat demeure exonéré.
- Vous pouvez demander un retrait en espèces de la totalité ou d'une partie des fonds du compte auxiliaire.

À la date à laquelle le délai de grâce commencerait autrement à courir, nous virons des fonds du compte auxiliaire à votre contrat.

À chaque anniversaire contractuel, nous examinons votre contrat. Si le compte auxiliaire affiche un solde positif,

- nous l'affectons au paiement de tous les coûts du contrat en souffrance;
- nous virons au contrat, en respectant vos instructions de placement, le montant maximum qui peut être placé dans le contrat sans lui faire perdre son exonération ou sans excéder le plafond annuel ou le plafond global au titre de l'assurance de l'option Dépôts.



Le chargement sur les paiements additionnels s'applique à toute somme virée de votre compte auxiliaire à votre compte de capitalisation ou à une couverture d'assurance de l'option Dépôts.

## 9 Particularités du contrat

### Assurance libérée réduite

Vous pouvez demander que les coûts du contrat soient ramenés à zéro et que le contrat demeure en vigueur pour un montant d'assurance moins élevé. C'est ce que nous appelons une assurance libérée réduite. Cette option peut être exercée seulement si le contrat n'est pas en mode délai de grâce et que son exonération n'en sera pas compromise. Ce changement doit respecter nos règles administratives.

Nous fixons le montant de cette assurance libérée réduite selon les valeurs garanties de votre couverture d'assurance, qui figurent à la section *Dispositions particulières*.

Le changement pour une assurance libérée réduite prend effet le jour ouvrable où nous recevons votre demande écrite à cet égard, si nous la recevons avant l'heure limite indiquée dans nos règles administratives. Sinon, sa date d'effet est le jour ouvrable suivant.

Votre couverture d'assurance de l'option Dépôts connexe et d'assurance libérée au titre de votre contrat demeure en vigueur. Toutefois, vous ne pouvez plus faire de paiements additionnels une fois le contrat transformé en une assurance libérée réduite.

Les couvertures d'assurance temporaire un an et les couvertures de garantie complémentaire prennent fin à la prise d'effet de l'assurance libérée réduite. Si l'option Crédit de rendement est l'option Temporaire, nous la changeons pour l'option Assurance libérée.

### Prestation d'invalidité

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente rubrique :

- **assuré** – Personne assurée aux termes du contrat, au titre de la couverture d'assurance ou d'une couverture de garantie Assurance temporaire.
- **médecin** – Docteur en médecine qualifié, qui fournit des soins médicaux dans les limites de son permis d'exercice. Le médecin ne peut pas être le titulaire du contrat ni un assuré. Nous pouvons exiger qu'un assuré soit traité par un psychiatre en cas de demandes de règlement reliées à un trouble mental ou nerveux, ou découlant de l'usage d'alcool ou de drogues.
- **soins réguliers d'un médecin** – Consultations et traitement donnés par un médecin qui sont appropriés, quant à leur nature et à leur fréquence, pour l'affection causant l'invalidité d'un assuré.
- **emploi rémunérateur** – Emploi qui donnerait droit à une rémunération ou à un profit, que l'assuré ait reçu ou non un paiement.
- **emploi habituel** – Le ou les emplois rémunérateurs qu'un assuré occupait au début de son invalidité.

Vous pouvez demander une prestation d'invalidité si un assuré devient invalide. Tout paiement doit respecter nos exigences, énoncées ci-après, quant à l'admissibilité, à l'avis et à la demande de règlement. Le montant de la prestation d'invalidité que vous demandez doit également respecter nos règles administratives.

Nous prélevons le montant de la prestation d'invalidité sur le compte de capitalisation. Vous pouvez nous demander de racheter toute assurance libérée ou assurance de l'option Dépôts de votre contrat et nous virerons la valeur de rachat ainsi libérée à votre compte de capitalisation. Nous administrons le versement de la prestation d'invalidité conformément aux conditions applicables énoncées à la rubrique *Retraits* et à nos règles administratives.

## Définition de l'invalidité

Dans les rubriques *Définition de l'invalidité*, *Invalidité totale* et *Invalidité de nature catastrophique*, vous, votre et vos désignent l'assuré.

Vous êtes considéré comme étant invalide ou ayant une invalidité si vous êtes frappé d'une invalidité totale ou de nature catastrophique. Nous décrivons ces deux expressions ci-après dans les rubriques *Invalidité totale* et *Invalidité de nature catastrophique*.

### Invalidité totale

Vous êtes totalement invalide si, en raison d'une blessure ou d'une maladie :

- vous êtes incapable d'accomplir :
  - soit les principales tâches de votre emploi habituel;
  - soit les activités habituelles principales que vous exerciez avant la survenance de la blessure ou le début de la maladie si vous n'occupiez pas un emploi rémunérateur au début de votre invalidité; et
- vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas totalement invalide si vous occupez un emploi rémunérateur malgré une blessure ou une maladie.

### Invalidité de nature catastrophique

Vous êtes frappé d'invalidité de nature catastrophique si, à la fois,

- a vous remplissez les critères minimaux de l'une des quatre catégories énumérées ci-après;
- b vous recevez les soins réguliers d'un médecin et suivez le traitement approprié recommandé.

Vous n'êtes pas frappé d'une invalidité de nature catastrophique si vous occupez un emploi rémunérateur malgré une blessure ou une maladie.

Si nous déterminons que votre invalidité de nature catastrophique est permanente selon la preuve que vous nous fournissez, seule la condition a) ci-dessus servira à évaluer votre demande de règlement. Il n'est pas obligatoire que vous occupiez un emploi rémunérateur.

Les quatre catégories d'invalidité de nature catastrophique sont les suivantes :

- 1 **Invalidité présumée** - Vous entrez dans cette catégorie si vous subissez l'une des pertes totales et permanentes ci-dessous :
  - Perte de la vue des deux yeux;
  - Perte de l'ouïe des deux oreilles;
  - Perte de l'usage de la parole;
  - Perte de l'usage des deux mains, ou des deux pieds, ou d'une main et d'un pied.
- 2 **Perte d'autonomie** – Vous entrez dans cette catégorie si vous êtes incapable d'accomplir l'une des activités suivantes :

- Vous nourrir – capacité de manger sans assistance des plats cuisinés.
  - Vous laver – capacité de prendre un bain ou une douche ou de maintenir autrement une hygiène personnelle adéquate.
  - Vous habiller - capacité de mettre, d'enlever, d'attacher et de détacher vos vêtements, appareils ou membres artificiels.
  - Vous déplacer – capacité de vous asseoir dans un fauteuil (y compris un fauteuil roulant) ou de vous coucher dans un lit et de vous lever de ceux-ci.
  - Aller à la toilette – capacité d'aller à la toilette et d'en revenir, de vous asseoir sur le siège et de vous lever de celui-ci, ainsi que de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle.
  - Être continent – votre capacité de contrôler vos fonctions intestinales et vésicales et d'assurer votre hygiène personnelle (y compris l'entretien d'un cathéter ou d'une poche pour colostomie).
- 3 **Détérioration des fonctions cognitives** – Vous entrez dans cette catégorie si vous avez besoin d'une supervision substantielle en raison d'une perte grave des fonctions cognitives. La personne qui assure la supervision de l'assuré ne peut être le conjoint. La détérioration des fonctions cognitives doit être confirmée par une preuve clinique et des examens normalisés indiquant une déficience grave de tous les aspects suivants :
- de votre mémoire à court terme ou à long terme;
  - de votre capacité de vous situer par rapport aux gens, dans l'espace et dans le temps;
  - de votre raisonnement déductif ou abstrait.
- 4 **Maladie en phase terminale.** Vous entrez dans cette catégorie si vous faites l'objet d'un diagnostic de maladie en phase terminale avec espérance de vie de moins d'un an. Nous déterminons votre admissibilité aux termes de cette catégorie à partir des renseignements médicaux que nous recevons.

## Survenance d'une invalidité

Vous ne pouvez demander qu'un seul versement de prestations d'invalidité au cours de toute période de 12 mois. L'assuré doit être invalide au moment où vous présentez la demande.

Toute invalidité totale doit survenir au plus tôt à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré, et elle doit survenir au plus tard à l'anniversaire contractuel le plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré.

Toute invalidité de nature catastrophique doit survenir à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance de l'assuré ou après cette date.

## Exclusions relatives à une demande de prestation d'invalidité

### Exclusions générales

Nous ne versons pas de prestation d'invalidité si l'invalidité d'un assuré résulte, selon le cas :

- d'une blessure qu'il s'inflige intentionnellement;
- de la perpétration ou de la tentative de perpétration par l'assuré de voies de fait ou d'un acte criminel;
- d'une grossesse normale ou d'un accouchement normal.

### Exclusions relatives aux affections préexistantes

Nous ne verserons pas de prestation d'invalidité si l'assuré devient invalide en raison d'une affection préexistante et que l'invalidité est survenue dans les 12 mois suivant la date d'établissement de la couverture la plus hâtive.

Une affection préexistante est une blessure ou une maladie :

- que l'assuré ou son médecin remarque ou connaît déjà à la date de la signature de la proposition afférente à la couverture d'assurance de cet assuré portant la date d'établissement de la couverture la plus hâtive,
- qui peut être diagnostiquée ou non par un médecin, et
- qui peut être traitée ou non par un médecin.

### **Présentation d'une demande de prestations d'invalidité**

Pour pouvoir présenter une demande de prestations d'invalidité, l'assuré qui est frappé d'invalidité doit demeurer invalide pendant au moins 30 jours consécutifs alors que la couverture d'assurance ou qu'une garantie Assurance temporaire sur sa tête est en vigueur. Nous vous demandons de nous transmettre tout renseignement dont nous avons besoin pour déterminer si cet assuré est invalide aux termes des définitions fournies dans le présent contrat. Vous devez transmettre ces renseignements à notre bureau principal de votre province ou à notre siège social canadien.

Si nous déterminons que l'invalidité de nature catastrophique dont est frappé un assuré est permanente, nous n'appliquons pas la période d'attente de 30 jours énoncée ci-dessus. Nous fondons notre décision sur les renseignements que vous nous fournissez.

Nous devons recevoir les renseignements relatifs à l'invalidité tandis que l'assuré est vivant et invalide, et avant le premier anniversaire du jour de la survenance de l'invalidité.

## **10 Dispositions additionnelles**

### **Relevé afférent au contrat**

Nous vous envoyons un relevé de contrat une fois par année. Il fait état de votre contrat et de vos couvertures de garantie complémentaire. Veuillez lire le contenu de votre relevé avec soin. Si vous y trouvez des erreurs ou des contradictions, veuillez nous en informer dans les 30 jours suivant la date du relevé. Après ce délai, le relevé sera réputé exact à l'exception des sommes créditées par erreur.

### **Vos bénéficiaires**

Bénéficiaire, s'entend de la personne que vous nommez pour recevoir tout ou partie du capital-décès payable au décès d'un assuré. Nous versons le capital-décès au(x) bénéficiaire(s) conformément à vos instructions à cet égard. Si vous ne nommez pas de bénéficiaire, nous versons tout capital-décès payable à vous-même ou à votre succession.

Vous pouvez décider de la façon dont tout capital-décès sera partagé entre vos bénéficiaires. Vous pouvez modifier votre désignation de bénéficiaire en tout temps avant le décès d'un assuré, pourvu que la loi le permette. Toutefois, si vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez pas modifier cette désignation sans son consentement.

Si vous avez affecté le contrat à la garantie d'un emprunt, les droits du cessionnaire en garantie ou, selon le *Code civil du Québec*, du créancier hypothécaire, pourraient avoir priorité sur les droits de vos bénéficiaires.

## Notre position face à une fausse déclaration ou à une omission

Nous nous attendons à ce que vous soyez honnête et que vous nous fassiez part de tout fait susceptible d'influencer notre décision d'établir votre contrat ainsi que toute couverture d'assurance ou de garantie complémentaire et les conditions auxquelles nous les établissons, le cas échéant. Pour prendre notre décision, nous nous basons, entre autres, sur l'information fournie dans toute proposition et tout examen médical, ainsi que sur toute déclaration, écrite ou verbale, et toute réponse fournies comme preuve satisfaisante de l'admissibilité de l'assuré à l'assurance.

Étant donné ce qui précède, si vous ou un assuré nous transmettez des renseignements incomplets ou inexacts, notre décision sera fondée sur de faux renseignements. Si tel est le cas d'après nous, nous soutiendrons que la couverture d'assurance, la couverture de garantie complémentaire ou le contrat qui a été établi d'après de faux renseignements n'est pas valide, et nous refuserons toute demande de règlement, tel qu'il est décrit ci-après.

### Fausse déclaration ou omission d'un fait essentiel

Pendant la période de contestabilité, nous contesterons la validité du contrat si vous ou un assuré avez :

- soit omis de déclarer un fait essentiel;
- soit déclaré un fait essentiel de façon inexacte ou trompeuse.

Pendant la période permise par la loi, nous contesterons la validité du contrat si :

- d'une part, vous ou un assuré n'avez pas déclaré correctement l'âge de l'assuré;
- d'autre part, nous n'aurions pas établi la couverture ayant su l'âge véritable, car il n'est pas conforme à nos exigences en matière d'âge minimum et maximum.

### Fausse déclaration frauduleuse

Nous pouvons contester en tout temps la validité du contrat si vous ou un assuré avez fait une déclaration erronée ou trompeuse et que la personne ayant fait cette déclaration ne croyait pas honnêtement qu'elle était vraie au moment où elle a fait la déclaration. Constitue une déclaration erronée ou trompeuse toute omission ou réponse donnée de manière sélective et qui exclut des faits importants. C'est ce qu'on entend par *fausse déclaration frauduleuse*.

## Vos droits à titre de titulaire du contrat

À titre de titulaire du contrat, vous pouvez :

- désigner ou changer vos bénéficiaires;
- résilier votre contrat;
- transférer la propriété de votre contrat;
- désigner un titulaire successeur (appelé *titulaire subrogé* au Québec). Si vous ne désignez pas de titulaire successeur et que le contrat ne prend pas fin à votre décès, vos droits sont transmis à votre succession;
- modifier la périodicité de vos paiements ou effectuer des paiements additionnels, pourvu que les paiements respectent nos règles administratives;
- affecter votre contrat à la garantie d'un emprunt.

Vous devez respecter les conditions du présent contrat lorsque vous exercez ces droits. En outre, il se peut que vos droits soient restreints par les lois régissant votre contrat. Pour exercer ces droits, vous devez faire parvenir vos instructions par écrit à notre siège social canadien. Veuillez communiquer avec votre conseiller ou directement avec nous pour obtenir les formulaires appropriés.

Dans le présent contrat, « titulaire du contrat » s'entend d'une seule personne. S'il y a plusieurs titulaires, ceux-ci doivent agir à l'unanimité pour exercer leurs droits et leurs options.

Si vous voulez intenter une poursuite contre nous, vous devez le faire dans les délais prescrits par la loi sur les assurances. Les actions ou recours en recouvrement de sommes payables aux termes du contrat intentées contre un assureur sont irrecevables, sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

## Imposition

Dans le présent contrat, tout renvoi à la *Loi de l'impôt sur le revenu* constitue un renvoi à l'ensemble de la législation fiscale canadienne ou provinciale, des règles et des règlements qui régissent votre contrat.

Votre contrat bénéficie d'une exonération fiscale. À chaque anniversaire contractuel, nous examinons votre contrat et le rajustons au besoin pour qu'il demeure exonéré, pourvu que les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent de garder ce contrat d'assurance exonéré. Si un rajustement s'avère nécessaire pour que votre contrat conserve son exonération, nous retirons d'office les sommes excédentaires du contrat et les virons dans le compte auxiliaire.

Que votre contrat soit exonéré ou non, des modifications, opérations et circonstances (y compris l'exercice de certaines clauses du présent contrat) peuvent avoir des incidences fiscales, par exemple l'augmentation de votre revenu imposable. C'est le cas, notamment, de ce qui suit :

- Rajustements effectués dans le but de maintenir le contrat exonéré;
- Intérêts produits par le compte auxiliaire;
- Retrait effectué sur le contrat;
- Virement du contrat au compte auxiliaire;
- Rachat du contrat;
- Emprunt sur le contrat (avance pour maintien en vigueur du contrat ou avance en espèces);
- Transfert de la propriété du contrat;
- Changement de votre pays de résidence.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous ou avec votre conseiller.

## Non-exonération du contrat

Si votre contrat n'est pas exonéré de l'imposition du revenu couru ou qu'il perd son exonération, nous vous fournissons une annexe intitulée *Non-exonération du contrat*. Lorsque cette annexe entre en vigueur,

- elle a priorité sur les autres clauses du contrat qui sont incompatibles avec elle, notamment celles figurant à la section *Imposition*;
- tel que stipulé dans nos règles administratives, nous restreignons les paiements additionnels à votre contrat;
- les dispositions de la section *Le compte auxiliaire de votre contrat* ne s'appliqueront pas à votre contrat;
- nous fermons le compte auxiliaire;
- nous vous remboursons le solde du compte auxiliaire ou nous le plaçons dans votre contrat.

## Changement du statut de résident canadien

Si vous ne résidez pas au Canada ou devenez résident d'un autre pays, les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives à l'imposition des non-résidents s'appliquent pendant que votre contrat est en vigueur. Si vous changez de pays de résidence tandis que le contrat est en vigueur, vous devez nous en informer.

## Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt

Vous pouvez affecter le contrat en garantie d'un emprunt en le cédant à un prêteur. Il s'agit d'une cession en garantie ou, suivant le *Code civil du Québec*, d'une hypothèque. Le contrat doit être cédé ou hypothéqué dans son intégralité, ce qui comprend le compte auxiliaire. Si vous cédez ou hypothéquez le contrat, vous devrez peut-être obtenir l'autorisation du prêteur si vous désirez ultérieurement transformer ou diminuer la couverture ou résilier le contrat. Nous sommes liés par la cession en garantie ou l'hypothèque seulement une fois que nous en recevons une copie à notre siège social canadien. Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession ou d'une hypothèque. Il se peut que les droits du prêteur aient priorité sur les droits de toute autre personne qui demande le versement d'un capital-décès.

## Transfert de la propriété du contrat

Vous pouvez transférer la propriété de votre contrat à une autre personne. Ce transfert est appelé *cession absolue*. Le contrat dans son intégralité, ce qui comprend le compte auxiliaire, doit être cédé, à moins que d'autres lois ne s'appliquent au présent contrat. Nous sommes liés par la cession en garantie seulement une fois que nous en recevons une copie à notre siège social canadien. Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession.

## Protection des garanties de votre contrat

Les garanties de votre contrat et le solde du compte auxiliaire reposent sur les actifs généraux de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers.

## Insaisissabilité

Le contrat et les sommes payables au titre de celui-ci sont à l'abri des saisies ou réclamations de vos créanciers dans la mesure permise par la loi.

Toutefois, l'insaisissabilité qui s'applique au contrat ne s'applique pas au compte auxiliaire.

## Droit de report de la date d'effet des opérations

Nous pouvons reporter la date d'effet des opérations suivantes :

- placements dans le contrat ou le compte auxiliaire;
  - traitement des demandes de retrait;
  - traitement des demandes de virement;
  - traitement des demandes d'avance en espèces;
- jusqu'à sept jours après la réception des fonds ou de la demande de virement ou de retrait.

Nous avons également le droit :

- de reporter la date d'effet de toute opération pour plus de sept jours en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux;
- de refuser de traiter des opérations qui ne sont pas autorisées par les lois du ressort où vit le titulaire.

Ces droits ont priorité sur toute autre clause de votre contrat afférente aux dates d'effet.

Spécimen



# 11 Termes utilisés dans ce document

Les définitions qui suivent s'appliquent à votre contrat.

**assurance de l'option Dépôts** – Option de couverture qui prévoit une protection d'assurance souscrite au moyen de paiements additionnels, de crédits de rendement et de virements faits à partir du compte de capitalisation.

**assurance libérée** – Couverture qui prévoit une protection d'assurance souscrite au moyen de crédits de rendement.

**assurance temporaire un an** – Couverture d'assurance qui prévoit une protection d'assurance jusqu'à l'anniversaire contractuel suivant. Elle n'est offerte que lorsque l'option Crédit de rendement est l'option Temporaire, et elle est renouvelable chaque année à l'anniversaire contractuel.

**assuré** – Toute personne que nous avons accepté d'assurer au titre de votre contrat. Le nom des assurés est indiqué à la section *Dispositions particulières*.

**bénéficiaire** – Personne que vous nommez pour recevoir tout ou partie du capital-décès au décès de l'assuré.

**chargement sur les paiements additionnels** – Pourcentage, indiqué à la section *Dispositions particulières*, que nous prélevons sur tous vos paiements additionnels.

**compte auxiliaire** – Compte extérieur à votre contrat que nous établissons pour y placer les sommes qui excèdent le montant du paiement maximum au titre de votre contrat.

**compte de capitalisation** – Compte à intérêt quotidien établi au titre de votre contrat. Il produit des intérêts composés quotidiennement à un taux que nous déterminons.

**coût de la couverture d'assurance** – Somme que nous vous facturons pour votre assurance vie. Ce somme exclut le coût des garanties complémentaires.

**coût des garanties complémentaires** – Somme que nous vous facturons pour les protections additionnelles prévues par chacune des couvertures de garantie complémentaire établies au titre de votre contrat. Les coûts des garanties complémentaires sont distincts des coûts de la couverture d'assurance.

**coûts du contrat** – Frais de contrat, coûts de la couverture d'assurance et coûts des garanties complémentaires.

**coûts inutilisés du contrat** – Coûts que vous avez payés pour la couverture d'assurance, les garanties complémentaires et l'assurance temporaire un an pour la période suivant la date du décès d'un assuré ou la date de résiliation ou de modification de votre contrat ou d'une couverture jusqu'au début de la période de paiement suivante.

**couverture** – Couverture d'assurance ou couverture de garantie complémentaire.

**couverture d'assurance** – Protection d'assurance vie prévue par votre contrat. Dans le présent document, cette couverture exclut les couvertures de garantie complémentaire que vous avez ajoutées à votre contrat, le cas échéant.

**couverture de garantie complémentaire** – Protection additionnelle prévue par une garantie complémentaire. Vous pouvez souscrire plus d'une couverture de garantie complémentaire, chacune couvrant une personne par garantie. La prestation prévue par chacune des couvertures de garantie complémentaire est indiquée à la section *Dispositions particulières*.

**crédit de rendement** – Somme qui peut être produite par votre contrat à chaque anniversaire contractuel. .

**date d'établissement de la couverture** – Date à laquelle nous établissons la couverture d'assurance ou de garantie complémentaire.

**date d'établissement du contrat** – Date à laquelle nous établissons votre contrat.

**date de la couverture** – Date d'une couverture d'assurance ou de garantie complémentaire donnée servant à calculer les années de couverture, les mois de couverture et les anniversaires de couverture de la couverture en question. La date de la couverture est indiquée à la section *Dispositions particulières*.

**date du contrat** – Premier jour du traitement mensuel de votre contrat. Cette date est indiquée à la section *Dispositions particulières*. Les années, mois et anniversaires contractuels sont calculés à partir de cette date.

**durée du coût** – Période de facturation du coût de la couverture d'assurance.

**exonéré/exonération** – Renvoie à un contrat qui est exonéré de l'imposition du revenu couru, car il respecte les conditions imposées à cet égard par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**fait essentiel** – Fait qui, s'il nous était révélé, influencerait sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Notre décision d'établir la couverture d'assurance ou de garantie complémentaire;
- Les conditions auxquelles nous serions disposés à établir une couverture. Ces conditions pourraient consister, notamment, à limiter la couverture ou à exiger des primes plus élevées.

**frais de contrat** – Frais que nous facturons pour administrer votre contrat.

**garanties complémentaires** – Garanties facultatives que vous pouvez souscrire en plus de votre couverture d'assurance.

**garantie de l'option Temporaire** – Garantie pouvant s'appliquer à une couverture d'assurance assortie de l'option Temporaire. Si votre contrat est assorti d'une telle garantie, nous l'avons indiqué à la section *Dispositions particulières*.

**garantie du survivant** – Assurance temporaire accordée d'office au survivant au titre d'une couverture d'assurance conjointe premier décès qui ne couvrait que deux personnes lors de son établissement. Tant que cette assurance temporaire est en vigueur, il est possible de souscrire une nouvelle assurance vie permanente sur la tête du survivant sans fournir de preuve que cet assuré y est admissible.

**indices-santé** – Ensemble des classes de tarification prises en compte pour déterminer les coûts d'assurance de certains produits d'assurance. La classe d'indice-santé d'un assuré est basée sur son usage du tabac, ses antécédents médicaux personnels et familiaux, ses activités récréatives comportant des risques, son état de santé, son style de vie et d'autres données personnelles.

**jour du traitement mensuel** – Jour, indiqué à la section *Dispositions particulières*, où nous prélevons le coût de l'assurance et où la plupart des modifications apportées à votre contrat prennent effet. Le premier jour du traitement mensuel correspond à la date du contrat, les suivants tombent le même jour de chaque mois ultérieur.

**jour ouvrable** – Jour où notre siège social canadien est ouvert au public.

**montant d'assurance** – Montant, indiqué à la section *Dispositions particulières*, de chaque couverture d'assurance et de chaque couverture de garantie complémentaire.

**montant de l'option Temporaire** – Montant qui correspond à celui de l'assurance de l'option Temporaire liée à une couverture d'assurance. Il se compose des montants d'assurance temporaire un an, d'assurance libérée et d'assurance de l'option Dépôts.

**nous, notre et nos** — Renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, aussi connue sous le nom Manuvie.

**options du crédit de rendement** – Modalités qui vous sont offertes pour l'affectation des crédits de rendement produits par votre contrat. Les options sont les suivantes : Compte de capitalisation, Assurance libérée et option Temporaire.

**option Temporaire** – Option Crédit de rendement qui prévoit une tranche additionnelle de couverture sous forme de combinaison d'assurance temporaire un an, d'assurance libérée et d'assurance de l'option Dépôts. Une couverture d'assurance assortie de l'option Temporaire peut également comprendre une garantie de l'option Temporaire.

**paiement** – Toute somme que vous nous versez au titre de votre contrat, y compris les sommes virées du compte auxiliaire au contrat.

**paiement additionnel** – Toute somme payée au titre du contrat et placée directement dans le compte de capitalisation ou servant à souscrire une assurance de l'option Dépôts.

**paiement additionnel maximum** – Montant le plus élevé que vous pouvez, d'après nos estimations, affecter à votre contrat sans lui faire perdre son exonération, tout en vous conformant à nos règles administratives.

**période de contestabilité** – Période au cours de laquelle nous pouvons contester la validité d'un contrat, d'une couverture d'assurance ou d'une couverture de garantie complémentaire en raison d'une fausse déclaration portant sur un fait essentiel ou de l'omission d'un fait essentiel.

La période de contestabilité applicable à votre couverture d'assurance est de deux ans, et elle commence à la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'établissement de la couverture;
- Date de la dernière remise en vigueur de votre contrat;
- Date d'effet d'une modification que vous avez demandée, si vous deviez nous fournir des renseignements dont nous avons besoin pour déterminer si l'assuré était admissible à cette modification.

La période de contestabilité applicable à vos couvertures de garantie complémentaire est de deux ans, et elle commence à la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'établissement de la couverture de garantie complémentaire;
- Date de la dernière remise en vigueur de votre contrat;
- Date d'effet d'une modification que vous avez demandée, si vous deviez nous fournir des renseignements dont nous avons besoin pour déterminer si un assuré était admissible à cette modification.

**période de transformation** – Délai au cours duquel vous pouvez transformer votre couverture d'assurance temporaire un an en une nouvelle assurance permanente.

**règles administratives** – Principes directeurs que nous établissons et qui prévoient comment et dans quelles circonstances vous pouvez exercer certains droits au titre de votre contrat. Les modifications que nous apportons, le cas échéant, à nos règles administratives n'influeront pas sur les garanties prévues par le contrat.

Ces règles traduisent l'évolution de nos politiques d'entreprise, de l'économie et des lois, notamment les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Lorsque vous exercez un droit contractuel, vous devez le faire conformément aux règles administratives alors en vigueur.

**résiliation/annulation** – Cessation, demandée par vous ou décidée par nous, de votre contrat ou couverture de garantie complémentaire établie au titre de celui-ci.

**siège social canadien** – Nos bureaux situés au 500 King Street North, PO Box 1602, STN Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

**sommes impayées** – Total du solde impayé des avances et des coûts du contrat.

**tarif d'assurance** – Donnée servant à calculer les coûts de la couverture d'assurance, le coût des garanties complémentaires ainsi que le coût de toute couverture d'assurance connexe. Chaque assuré est tarifé principalement selon son état de santé, ses antécédents médicaux personnels et familiaux ainsi que ses activités professionnelles ou récréatives. Le taux standard est de cent pour cent (100 %). Ce pourcentage augmente dans les cas que nous jugeons plus risqués. Plus le pourcentage est élevé, plus le coût de l'assurance est élevé. Nous pouvons aussi augmenter le coût de l'assurance d'un montant fixe. Le taux qui s'applique aux assurés au titre du présent contrat est indiqué à la section *Dispositions particulières*.

**valeur de rachat** – Somme que nous vous verserions si vous résiliez votre contrat à quelque moment que ce soit. Nous calculons la valeur de rachat de votre contrat comme suit :

- valeur totale du contrat; plus
- coûts inutilisés du contrat, le cas échéant; moins
- somme impayée, le cas échéant.

**valeur de rachat garantie** – Partie garantie de la valeur de rachat. Le montant garanti de votre couverture d'assurance est indiqué à la section *Dispositions particulières*.

**valeur totale du contrat** – Valeur totale, en dollars, de votre contrat d'assurance. Nous calculons cette valeur comme suit :

- la valeur de rachat garantie de la couverture d'assurance; plus
- la valeur de rachat de la couverture d'assurance libérée en vigueur au titre du contrat; plus
- la valeur de rachat de la couverture d'assurance de l'option Dépôts; plus
- le solde du compte de capitalisation.

**vous, votre et vos** – Renvoient au titulaire du contrat, sauf indication contraire.

Spécimen